

Arrêt

n° 208 551 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ARNOULD *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 novembre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a retiré cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.3 Le 20 novembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume. Le 18 février 2013, le requérant a été mis en possession d'une « Carte A », valable jusqu'au 6 décembre 2013.

1.4 Le 4 avril 2014, l'autorisation de séjour temporaire du requérant a été renouvelée jusqu'au 28 février 2015.

1.5 Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.1, devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n°130 873 prononcé le 6 octobre 2014. Le recours introduit contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°130 875 prononcé le même jour.

1.6 Le 25 février 2015, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 26 février 2015, l'autorisation de séjour temporaire du requérant a été renouvelée jusqu'au 5 avril 2016.

1.7 Le 6 juin 2016, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 10 juin 2016, l'autorisation de séjour temporaire du requérant a été renouvelée jusqu'au 9 mai 2017.

1.8 Le 9 août 2017, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.9 Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

Motifs de fait :

Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et à la production de la preuve d'un travail effectif (fiches de paie) durant l'année écoulée.

Cependant, force est de constater, d'une part, que l'intéressé n'a pas introduit la demande de renouvellement de son titre de séjour (carte A) conformément à l'article 33 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 qui précise (sauf pour les cas qui y sont renseignés en ses points 1°, 2° et 3°) qu' « Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour ... », et d'autre part, qu'il n'a pas produit non plus un nouveau permis de travail B pendant la validité de son titre de séjour (carte A) expiré depuis le 10.05.2017 (en effet, le dernier permis de travail B qui lui a été accordé par la Direction Migration économique de la Région de Bruxelles-Capitale est valable du 11.07.2017 au 10.07.2018 pour le compte de la société [M.]).

Par ailleurs, il ressort de deux consultations des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) effectuées par notre service en date du 10.08.2017 et du 08.11.2017 que l'intéressé

n'effectuait plus de prestations pour le compte de la Société [A.] depuis au moins le 3ème trimestre 2016 alors que son permis de travail B était valable pour cet employeur du 10.02.2016 au 09.02.2017.

Pour justifier l'absence de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée, l'intéressé a produit le 25.10.2017 une attestation délivrée par la "Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant" datée du 19.10.2017 indiquant qu'il a été en incapacité de travail du 13.06.2016 au 12.04.2017 et qu'il a perçu des indemnités pendant ladite période. Toutefois, cette justification ne peut être prise en considération étant donné que le séjour de l'intéressé en Belgique est strictement lié à l'exercice d'une activité salariée effective sous couvert d'un permis de travail B (à cet égard à cet égard [sic] l'on se réfère également à l'arrêt du CCE n° 150.869 du 14.08.2015).

Par conséquent, l'intéressé ne remplissant pas toutes les conditions mises à son séjour, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire (carte A expirée depuis le 10.05.2017) est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux [sic] bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence [...] et le principe de proportionnalité (absence d'examen approprié de la demande conformément aux principes de bonne administration) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, en réalité unique, elle rappelle le libellé de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et soutient qu'« [e]n vertu de [cette disposition], le requérant aurait dû introduire sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire au plus tard le 10.04.2017. Le 10.04.2017, et depuis le 13.06.2016, le requérant était incapable de se déplacer en raison de problèmes de santé, plus particulièrement de problèmes de dos l'ayant mené à être déclaré en incapacité de travail [...]. L'article 33, alinéa 2 prévoit la suspension du délai légal dans trois situations en raison d'une incapacité physique empêchant le déplacement de l'intéressé soit, en raison d'un état de santé (1°), en raison de la privation de liberté (2°), ou, en raison de l'âge (3°). En l'espèce, [le requérant] était en incapacité physique de se déplacer. En particulier, en raison de son état de santé. La situation du requérant est, par conséquent, proche de la situation prévue à l'article 33, alinéa 2, 1° de l'Arrêté Royal du 8.10.1981. Dans tous les cas, le requérant n'a pas respecté les délais prévus par l'article 33 de l'Arrêté Royal du 8.10.1981 pour introduire une telle demande en raison d'une situation particulière. [Le requérant] ne pouvait effectuer le moindre déplacement en raison de problèmes de dos. Cette circonstance s'apparente à un cas de force majeure [sic]. Pour cette raison, le requérant aurait été dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. L'Office des Etrangers avait connaissance de cette information dès lors qu'elle [sic] mentionne cette information dans le cadre de l'examen des conditions [sic] mises au séjour du requérant. En ne mentionnant pas cet élément dans le cadre de l'examen du respect du délai légal, l'Office des Etrangers n'a pas respecté les principes de bonne administration et l'obligation de motivation formelle ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives aux principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'obligation de prudence, et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et conclut qu'« [e]n adoptant la décision querellée, [sic] n'a pas respecté le devoir de minutie et l'obligation de prudence et a, pour cette raison, commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant qui justifie [sic] le non-respect du délai légal. Par conséquent, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux [sic] bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence [...] et le principe de proportionnalité (absence d'examen approprié de la demande conformément aux principes de bonne administration) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, en réalité unique, elle rappelle le prescrit de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « [l']Office des Etrangers reproche également au requérant de ne pas avoir produit de permis B pendant la validité de son titre de séjour (carte-A) dès lors que le dernier Permis B est valable du 11.07.2017 au 10.07.2018 et que, pour cette raison, le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Le requérant disposait d'un permis B valable du 10.02.2016 au 9.02.2017 et d'une carte de séjour qui expirait le 10.05.2017, soit environ 3 mois après l'expiration du dernier permis B. Le requérant a, par la suite, obtenu un permis de travail B valable du 11.07.2017 au 10.07.2018, soit environ deux mois après la date d'expiration de la carte de séjour. Pour rappel, depuis 2012, le requérant est régularisé sur base d'un Permis B. Durant 4 années, il n'a connu aucun problème et respectait toutes les conditions mises à son séjour pour pouvoir être régularisé sur cette base. Le requérant connaît bien la procédure et a toujours fait preuve de rigueur dans le cadre de celle-ci. Par la suite, le requérant a rencontré des problèmes de dos tel qu'expliqués *supra*. Cette circonstance particulière s'apparente à un cas de force majeure. L'Office des Etrangers, dans la décision querrellée, ne mentionne pas cet élément pourtant déterminant dans la situation d[u requérant]. Ce faisant, l'Office des Etrangers n'a pas respecté les principes de bonne administration développés dans le moyen précédent. L'Office des Etrangers n'a, en effet, pas respecté, le devoir de minutie, l'obligation de prudence et, de ce fait, a commis une erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, la décision querrellée n'est pas non plus adéquatement motivée sur ce point ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 87, 93, 100 et 128 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après : la loi du 14 juillet 1994), des articles 3 et 7 de loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (ci-après : la loi du 10 mai 2007), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux [sic] bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence [...] et le principe de proportionnalité (absence d'examen approprié de la demande conformément aux principes de bonne administration) ».

Elle rappelle que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a fait référence à un arrêt du Conseil n°150 869 prononcé le 14 août 2015. Elle soutient, à cet égard, que « [d]ans cet arrêt, Votre conseil a en effet jugé que la requérante avait obtenu une autorisation de séjour temporaire en raison de son travail et que le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire était soumis au respect de certaines conditions cumulatives dont, notamment, la preuve d'un travail effectif ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la requérante confirmant en terme de requête qu'elle ne travaille pas. Ainsi, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déclaré qu'il n'était pas déraisonnable de considérer que la requérante ne remplissait plus l'une des conditions mises à son séjour, alors même qu'elle a été formellement reconnue incapable de travailler. Ce faisant, Votre conseil a examiné l'existence d'un « travail effectif » à deux moments. D'une part, durant l'année écoulée, soit l'année qui précède la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire. Pour cette période, le Conseil du Contentieux des Etrangers a adopté une interprétation restrictive de la notion de « travail effectif ». D'autre part, au cours de la procédure. Il y a lieu, dès lors, de distinguer ces deux périodes en l'espèce. Tout d'abord, la situation du requérant qui précède la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire est une situation qui doit être assimilée à une situation de « travail effectif » ». Elle cite ensuite les articles 3 et 7 de loi du 10 mai 2007 et ajoute que « [d]urant la période précédant la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, [le requérant] avait un travail assuré, à savoir un contrat de travail à durée indéterminée. Par le biais de ce contrat de travail, le requérant produisait du travail et participait, par conséquent, à l'économie de la Belgique. Il payait des cotisations sociales et payait l'impôt comme tout travailleur de sorte qu'il était dans une situation de « travail effectif ». Suite à un cas de force majeure, à savoir son incapacité de travail, le contrat de travail à durée indéterminée a été suspendu. Dès lors, le requérant n'a pu travailler effectivement du 13.06.2016 au 12.04.2017 — période précédant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et pour laquelle l'Office des Etrangers a considéré que le requérant n'avait pu produire de preuve d'un « travail effectif ». La situation du requérant est, néanmoins, assimilable à une situation d'un « travail effectif » et ce, pour deux raisons. Premièrement, le requérant a obtenu des revenus de remplacements [sic]. Le requérant a été déclaré en incapacité de travail du 13.06.2016 au 12.04.2017 ». La partie requérante cite alors l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994. Elle expose ensuite que le

requérant « a, dès lors, perçu un revenu de remplacement déterminé aux articles 87 et 93 de la même loi. Ce droit lui a été ouvert en raison du fait qu'il a suffisamment travaillé sur le territoire belge, et ce, conformément à l'article 128 de la même loi. Ainsi, le requérant disposait d'un droit au travail. Deuxièmement, le requérant disposait d'un contrat à durée indéterminée. Ce contrat de travail était seulement suspendu. Depuis le 27.04.2017, [le requérant] est disposé à travailler et son employeur est, depuis lors, disposé à le « reprendre ». Ainsi, le requérant était dans une relation de travail. Malgré le cas de force majeure qu'est son incapacité de travail, le requérant disposait d'un droit au travail et était dans une relation de travail de sorte que sa situation doit être assimilée à une situation d'un « travail effectif » ».

Elle poursuit en arguant qu'« [o]utre le fait de violer la loi du 14.07.1994, une autre interprétation a pour conséquence de discriminer le requérant, soit de lui réserver un traitement différent de ceux qui sont en bonne santé et qui disposent d'un contrat de travail avec pour conséquence qu'ils sont régularisés. Cette différence de traitement est fondée sur l'état de santé du requérant sans qu'elle soit objectivement justifiée par un but légitime. Il n'y a, en effet, pas de justification raisonnable de traiter différemment les travailleurs dont l'état de santé suspend le contrat de travail à durée indéterminée et les travailleurs dont le bon état de santé ne le suspend pas alors que dans les deux cas, le travailleur paye ses cotisations sociales et l'impôt, participe à l'économie de la Belgique, et, comme en l'espèce, dispose d'un droit au travail dès lors qu'il perçoit des revenus de remplacements [sic] et est dans une relation de travail dès lors que le contrat de travail est simplement suspendu. Ensuite, en ce qui concerne la prise en considération d'un « travail effectif » au cours de la deuxième période, à savoir celle dans le cadre de la présente procédure, le requérant remplit les conditions mises à son séjour. En effet, [le requérant] dispose encore à ce jour d'un contrat de travail à durée indéterminée — le contrat de travail a, en effet, simplement été suspendu ainsi que d'un permis de travail en cours de validité ; le requérant est capable de travailler à nouveau ; et, son employeur est dans l'attente de pouvoir le reprendre à son service. Le requérant remplit, dès lors, les conditions cumulatives pour se voir reconnaître une autorisation de séjour temporaire sur base du travail. Au vu de ces éléments, le requérant disposait d'un « travail effectif » tant durant la période précédant la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire sur base du travail que dans le cadre de la présente procédure de sorte que la décision querellée viole l'article 13 § 3 de la loi du 15.12.1980. Partant, le moyen est fondé et, pour cette seule raison, la décision entreprise doit être annulée ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2. Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11 000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il appert des pièces versées au dossier administratif, que le 10 juin 2016, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour temporaire du requérant jusqu'au 9 mai 2017 et a précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions suivantes : « *Production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier* » et « *Production (uniquement en cas de changement d'employeur) de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée [...])* ». En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse avait précisé au requérant que « *La demande de prorogation du titre de séjour DOIT être introduite par l'intéressé auprès de la commune entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour de la date d'échéance de son titre de séjour* ».

Le Conseil observe ensuite, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a rappelé que « *Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et à la production de la preuve d'un travail effectif (fiches de paie) durant l'année écoulée* » et a relevé premièrement que « *l'intéressé n'a pas introduit la demande de renouvellement de son titre de séjour (carte A) conformément à l'article 33 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981* », deuxièmement qu'« *il n'a pas produit non plus un nouveau permis de travail B pendant la validité de son titre de séjour (carte A) expiré depuis le 10.05.2017* » et troisièmement que « *l'intéressé n'effectuait plus de prestations pour le compte de la Société [A.] depuis au moins le 3^{ème} trimestre 2016 alors que son permis de travail B était valable pour cet employeur du 10.02.2016 au 09.02.2017* », pour en conclure que « *l'intéressé ne rempli[t] pas toutes les conditions mises à son séjour* ».

Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.1 S'agissant du premier motif de la décision attaquée selon lequel « *l'intéressé n'a pas introduit la demande de renouvellement de son titre de séjour (carte A) conformément à l'article 33 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981* », la partie requérante soutient, en termes de requête, que « [l']article 33, alinéa 2 prévoit la suspension du délai légal dans trois situations en raison d'une incapacité physique empêchant le déplacement de l'intéressé soit, en raison d'un état de santé (1°), en raison de la privation de liberté (2°), ou, en raison de l'âge (3°). En l'espèce, [le requérant] était en incapacité physique de se déplacer. En particulier, en raison de son état de santé. La situation du requérant est, par conséquent, proche de la situation prévue à l'article 33, alinéa 2, 1° de l'Arrêté Royal du 8.10.1981 ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, en ses deux premiers aliéas, que :

« Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ou d'établissement, de sa carte bleue européenne ou de son permis de séjour de résident de longue durée-UE l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour ou d'établissement, de sa carte bleue européenne ou de son permis de séjour de résident de longue durée-UE.

L'obligation de demander le renouvellement des documents de séjour visés à l'alinéa 1^{er} est suspendue pour :

1° l'étranger admis en traitement dans un hôpital ou un établissement hospitalier analogue;

2° l'étranger arrêté et détenu dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale. Toutefois, le Directeur de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale est tenu, lors de l'écrou ou de l'internement et durant toute sa durée, de s'assurer de la situation administrative de séjour de l'étranger.

3° l'étranger âgé de 75 ans ou plus. Toutefois, s'il doit voyager, il est tenu de demander le renouvellement de son document de séjour ».

Force est de constater que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, le requérant ne rentre pas dans les conditions de l'alinéa 2, 1°, de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, la circonstance que le requérant était en incapacité de travail du 13 juin 2016 jusqu'au 12 avril 2017, ainsi qu'il ressort de l'attestation de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant du 19 octobre 2017, ne saurait être assimilée à un « traitement dans un hôpital ou un établissement hospitalier analogue », sans plus de précision de la part de la partie requérante.

En outre, la circonstance que « [le requérant] ne pouvait effectuer le moindre déplacement en raison de problèmes de dos » est, contrairement à ce que le prétend la partie requérante, invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient qu'« [e]n ne mentionnant pas cet élément dans le cadre de l'examen du respect du délai légal, l'Office des Etrangers n'a pas respecté les principes de bonne administration et l'obligation de motivation formelle ».

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que le fait que le requérant ne puisse effectuer le moindre déplacement en raison de son problème de dos « s'apparente à un cas de force majeure [sic]. Pour cette raison, le requérant aurait été dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit ». En effet, d'une part, la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante qui n'a, en l'occurrence, pas averti la partie défenderesse de ses problèmes de dos l'empêchant de se déplacer. D'autre part, le fait d'introduire une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut être apparenté à l'introduction d'un « recours dans le délai prescrit ».

Il ressort de ce qui précède que le premier motif de la décision attaquée n'est pas utilement contesté par la partie requérante et doit donc être considéré comme établi.

3.2.2 S'agissant du deuxième motif de la décision attaquée selon lequel le requérant « *n'a pas produit non plus un nouveau permis de travail B pendant la validité de son titre de séjour (carte A) expiré depuis le 10.05.2017* », le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante confirme que « [l]e requérant disposait d'un permis B valable du 10.02.2016 au 9.02.2017 et d'une carte de séjour qui expirait le 10.05.2017, soit environ 3 mois après l'expiration du dernier permis B. Le requérant a, par la suite, obtenu un permis de travail B valable du 11.07.2017 au 10.07.2018, soit environ deux mois après la date d'expiration de la carte de séjour ». Les critiques formulées par la partie requérante à l'égard du deuxième motif de la décision attaquée se limitent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la circonstance selon laquelle « le requérant a rencontré des problèmes de dos [ce qui] s'apparente à un cas de force majeure ». Or, le Conseil observe que cet élément ne ressort pas du dossier administratif et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « mentionné cet élément pourtant déterminant dans la situation d[u] requérant ». »

Il ressort de ce qui précède que le deuxième motif de la décision attaquée n'est pas utilement contesté par la partie requérante et doit donc être considéré comme établi.

3.2.3 Il s'ensuit que la décision attaquée, fondée sur les constats que le requérant n'a pas introduit de demande de renouvellement dans le délai légal et qu'il ne respecte pas une des conditions mises au

renouvellement de son titre de séjour, à savoir le renouvellement de son permis de travail en séjour régulier, est correctement et adéquatement motivée.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés dans le cadre du troisième moyen de la requête à l'égard du motif de cette décision selon lequel « *l'intéressé n'effectuait plus de prestations pour le compte de la Société [A.] depuis au moins le 3ème trimestre 2016 alors que son permis de travail B était valable pour cet employeur du 10.02.2016 au 09.02.2017* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de la décision attaquée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT